

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WENZEL

Jugement No 572

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alfred Wenzel, le 23 février 1983, complétée le 3 mars, la réponse de l'OEB en date du 20 mai, la réplique du requérant du 20 juillet, la duplique de l'OEB datée du 27 septembre 1983 et les informations complémentaires fournies à la demande du Tribunal par l'OEB le 30 septembre et par le requérant le 26 octobre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 11, 49, 109(1), 115 et 116(3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, a travaillé comme ingénieur dans l'industrie du 1er janvier 1978 au 1er juillet 1980, date à laquelle il entra au service de l'OEB à La Haye en qualité d'examineur, au grade A1, échelon 2. Le 1er juillet 1981, il fut promu à A2, échelon 1, avec quatre mois d'ancienneté. Le calcul de l'ancienneté de tous les examinateurs de l'OEB recrutés depuis 1978 fut revu et certains d'entre eux, dont le requérant, se virent crédités de 50 pour cent de leurs années d'expérience professionnelle. Ainsi, en novembre 1981, une année et trois mois lui furent crédités, son ancienneté au grade A2, échelon 1 étant portée à sept mois. A ce même moment, les examinateurs qui, contrairement au requérant, étaient venus d'offices nationaux des brevets furent crédités de la totalité de leur expérience professionnelle, et cela avec effet rétroactif à compter de la date de l'engagement. Le 15 décembre 1981, le requérant écrivit au Département du personnel pour demander la prise en compte de la totalité de son expérience professionnelle. Le Président de l'Office répondit le 11 mai 1982 en rejetant la demande, qui fut soumise à la Commission de recours en application de l'article 109(1) du Statut des fonctionnaires. Dans son rapport du 25 novembre, la commission recommanda à l'unanimité le rejet du recours et, par une lettre en date du 29 novembre, qui constitue la décision attaquée, le Président informa le requérant qu'il avait accepté la recommandation.

B. Le requérant soutient qu'en refusant de lui créditer la totalité de son expérience professionnelle, ce qui est fait pour les examinateurs venus d'offices nationaux des brevets, la défenderesse a violé le principe de l'égalité de traitement. A son avis, il est dans la même situation que lesdits examinateurs car, comme eux, il a été recruté au moment de la constitution de l'OEB, il fait le même travail dans le même service et toute son expérience professionnelle, et non pas simplement celle qui concerne les brevets, est utile dans son travail actuel. En outre le Statut des fonctionnaires doit être appliqué de manière égale à tous les examinateurs. Il prie le Tribunal d'ordonner à l'OEB de le promouvoir au grade A2, échelon 2, avec six mois d'ancienneté, la promotion prenant effet le 1er juillet 1981.

C. L'OEB invite le Tribunal à écarter la requête en tant que mal fondée. Pour elle, la prise en compte de l'expérience professionnelle du requérant à raison de 50 pour cent seulement n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. Le Statut des fonctionnaires n'énonce aucune règle détaillée pour le calcul de l'expérience et le Président l'évalue à sa discrétion. Aux débuts de l'OEB, lorsque le requérant a été engagé, les articles 115 et 116(3) habilitaient le Président à fixer des règles "compte tenu des directives établies ... par le Conseil d'administration". Les directives énoncées dans le document CI/Final 20/77 concernent les examinateurs venus de bureaux nationaux des brevets; elles précisent que l'expérience acquise dans l'industrie compte entièrement pour la détermination de l'échelon, avec un plafond de cinq années. Pour les autres examinateurs, tel le requérant, le Président a décidé que l'expérience professionnelle serait comptabilisée à raison de 50 pour cent pour la détermination de l'échelon, avec un plafond de dix ans, c'est-à-dire que le crédit maximum est de cinq ans. Cette

règle a été appliquée dès le début à tous les examinateurs qui ne venaient pas de bureaux des brevets, quel que soit leur lieu d'affectation, et elle constitue la pratique établie. La différence de traitement entre les deux groupes d'examineurs est justifiée. A la nomination, les examinateurs venant de bureaux nationaux des brevets ne sont pas dans la même situation de fait que ceux qui travaillaient dans l'industrie. A ses débuts, l'OEB entendait attirer des examinateurs ayant travaillé dans le domaine des brevets car il fallait en général aux autres deux ans pour être à la hauteur, et c'est pourquoi elle offrait de meilleures conditions aux examinateurs venant d'offices des brevets. Cela aidait également ces offices à réduire leur personnel. Telles sont les raisons pour lesquelles le document CI/Final 20/77 prescrit à fort juste titre, de l'avis de l'OEB, une différence de traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur ses conclusions et affirme à nouveau que l'OEB enfreint le principe de l'égalité de traitement. Sa première année de service à l'OEB - période de stage - doit être ajoutée à son expérience professionnelle antérieure de deux ans et six mois, de façon à lui donner droit au grade A2, échelon 2, avec six mois d'ancienneté à compter du 1er juillet 1981.

E. Dans sa duplique, l'OEB explique pourquoi, d'après elle, la différence faite, pour le calcul de l'expérience professionnelle, entre les examinateurs ayant travaillé dans un office national des brevets et les autres est justifiée. Elle invite le Tribunal à rejeter la requête en tant que mal fondée.

CONSIDERE :

1. Le requérant est employé par l'Organisation en qualité d'examineur des demandes de brevets. A l'OEB, la promotion est régie par l'ancienneté, laquelle est calculée d'après les années d'expérience, y compris dans des emplois occupés antérieurement hors de l'Organisation. Dans ce cas, elle est calculée selon les règles établies par le Président. Si le système accorde au Président un pouvoir discrétionnaire en la matière, il est incontestable que les règles elles-mêmes, ainsi que les décisions prises sur leur base, doivent être conformes au principe de l'égalité de traitement.

2. En vertu des règles, l'expérience acquise au préalable dans un office des brevets est entièrement prise en compte, les emplois tenus dans l'industrie entrant en considération dans une moindre mesure. Le Tribunal a déjà décidé que cette différence de traitement ne porte pas forcément atteinte au principe car, jusqu'à un certain point, le travail dans un office des brevets rend plus de services à l'examineur qu'une expérience générale acquise dans l'industrie. Le requérant, lorsqu'il fut nommé le 1er juillet 1980, n'avait jamais travaillé dans un office des brevets, mais il avait deux années et demie d'expérience dans l'industrie. Selon la règle alors en vigueur, cette expérience a été comptée pour un an. Lorsque sa promotion a été envisagée, le 1er juillet 1981, les règles avaient été modifiées de façon à tenir compte de l'expérience industrielle à raison de 50 pour cent, ce qui augmentait de trois mois l'ancienneté du requérant. Au même moment, les fonctionnaires qui avaient travaillé dans un office des brevets voyaient l'expérience supplémentaire acquise dans l'industrie prise en compte à raison de 50 pour cent, comme les autres, s'il était question d'une promotion à un grade supérieur, mais à concurrence de cent pour cent pour l'avancement à un échelon supérieur dans le même grade. Le requérant affirme que, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une réelle distinction, qu'elle est donc arbitraire et ne repose pas sur une véritable différence quant à la valeur de l'expérience acquise.

3. Il fait valoir en premier lieu que l'expérience acquise dans l'industrie ne prend pas en soi plus de valeur du fait que l'intéressé a également travaillé dans un office des brevets. En deuxième lieu, il argue que même si c'était le cas, il avait déjà en juin 1981 une année d'expérience des travaux d'un office des brevets, acquise à l'OEB, et qu'il était donc aussi bien qualifié, sinon mieux, que quiconque avait acquis ce genre d'expérience hors de l'Organisation. En troisième lieu, il soutient que la valeur de l'expérience industrielle, quelle que soit la façon dont on la pondère, doit être la même pour l'avancement dans le grade que pour une promotion à un grade plus élevé.

4. Le Tribunal accepte ces arguments et conclut que la distinction n'a pas véritablement pour but de répartir les fonctionnaires en deux catégories, selon qu'ils sont plus ou moins expérimentés. Son véritable objet apparaît dans l'argument avancé alternativement par l'Organisation, dans lequel elle admet que des considérations de politique expliquent aussi, en partie, la différence. Il fallait, dit-elle, aider les offices nationaux des brevets à réduire leur personnel et l'Organisation était donc tenue d'offrir certaines conditions avantageuses aux examinateurs venant de ces bureaux. En l'espèce, peu important au Tribunal les avantages offerts pour faciliter le recrutement, avantages qui portent leurs effets une fois pour toutes lors de l'engagement. C'est la discrimination entre candidats à la promotion qui retient son attention. Or il n'y a rien dans le dossier qui justifie une distinction en matière de promotion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est admise et il est enjoint à l'Organisation :

1. de promouvoir le requérant au grade A2-2-6 avec effet rétroactif au 1er juillet 1981;
2. de lui verser 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner